

Arrêté n°2024-170-A

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Montbrison à compter du 20/02/2024

**Demande déposée le 23/11/2023**

**N° AT 042 147 23 M0051**

Par :	BSM représentée par Monsieur MALLET christophe
Demeurant à :	30 RUE DES GRANGES 42230 ROCHE-LA-MOLIERE
Sur un terrain sis à :	1 ALLEE AUGUSTE BERNARD 42600 MONTBRISON 147 AM 210 Reclassement de l'établissement en 5ème catégorie (passage de 4ème à 5ème catégorie)

**Le Maire,**

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu la Loi n° 2005-102 du 1<sup>er</sup> février 2005 pour l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifié par Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu les arrêtés du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L164-1 à 165-7, L143-1 à L143-3, R162-8 à R162-13, R164-1 à R164-6 et R143-1 à R143-47,

Vu l'avis de la Commission de sécurité de l'Arrondissement de Montbrison réunie en sous-commission ERP-IGH et sous-commission accessibilité, en date du 30/01/2024,

**ARRETE**

**Article unique :** Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la Commission de sécurité de l'Arrondissement de Montbrison réunie en sous-commission ERP-IGH et sous-commission accessibilité dans son rapport ci-joint.

MONTBRISON, le 20 février 2024

Pour le Maire au nom l'Etat,

Pierre CONTRINO,

Adjoint Délégué



**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.